

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

FONGUEUSEMARE
Centre-bourg – Le Mont Rôty



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
UG – Zone urbaine d'équipement	2AU – Zone à urbaniser à long terme
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	ZONES AGRICOLES (A)
UL – Zone urbaine littorale	A – Zone agricole stricte
UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
US – Zone urbaine d'équipement de santé	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	
UY – Zone urbaine d'activité économique	ZONES NATURELLES (N)
UZ – Zone urbaine sans règlement	N – Zone naturelle stricte
	NA – Zone naturelle aménagée
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carré) / A5 (boulevard)
/ A6 (activité économique) / STECAL EN ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement isolé) / N3 (équipement)
/ N4 (jardins familiaux) / N5 (boulevard) / N6 (carré) / N7 (boulevard) / N8 (activité économique)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP cadre	Clos-masure
OAP sectorielle	

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « équilibre d'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

Bande littorale	Coupure d'urbanisation
Espaces proches du rivage (EPR)	Espace boisé classé significatif

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
Programmation résidentielle
Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

L151-23 du Code de l'urbanisme	L151-19 du Code de l'urbanisme
Arbre remarquable	Élément bâti*
Haie et alignement boisé	Parc et jardin*
Mare et gäbion	Ensemble urbain cohérent*
Cours d'eau	Clos-masure*
Étang et plan d'eau	Point de vue
Zone humide	
Verger	

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Alignement boisé classé à créer

Espace boisé classé à préserver

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

Réseau de randonnée

Réseau cyclable

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

FONGUEUSEMARE
Centre-bourg – Le Mont Rôté



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUG – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	ZONES NATURELLES (N)
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NA – Zone naturelle aménagée
	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE (/ An (habitation) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / As (arboré) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE (/ Nc (carrière) / Ns (boisement) / Nt (habitat) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Np (tourisme) / Ns (arboré) / Nt (tourisme) / Np (activité économique))

RISQUES NATURELS

PPRI DE LA LÉZARDE	RISQUES LIÉS AUX EFFONDREMENTS
☐ Débordement de cours d'eau	☐ Cavité souterraine*
☐ Ruissellement	☐ Éboulement de falaise
☐ Remontée de nappe	☐ Recul du trait de côte
☐ Zone d'érosion	
PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINTE-ADRESSE	RISQUE LIÉ AU RUISSÈLEMENT (HORS PPRI)
☐ Gonfreville-l'Orcher	☐ Ruissellement
☐ Sainte-Adresse	
PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE	PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT
☐ PPRL du Havre à Tancarville	☐ Au moins 0,5 m
☐ Zone à réglementation spécifique	☐ Inférieur à 0,5 m
RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)	☐ Zone de danger
☐ Saint-Jouin-Bruneval	

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des dérogations entre le fond cadastre et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister. Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER	INFRASTRUCTURES DE MATIÈRES DANGEREUSES
☐ Zone industrial-portuaire	☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs
☐ CIM d'Antifer	☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux
ICPE SOUMISES À AUTORISATION	TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE
☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)	☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)	☐ Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	☐ Effets létaux significatifs (E)
☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)	☐ Premiers effets létaux
☐ Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
☐ Zel – Zone des effets irréversibles (E)	
SICRE Océane	
☐ Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)	☐ Effets pyrotechniques (Z1)
☐ Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)	☐ Effets pyrotechniques (Z2)
☐ ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	☐ Effets pyrotechniques (Z3)
	☐ Effets pyrotechniques (Z4)
	☐ Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

| PLAN 3

PLAN DES HAUTEURS, DES IMPLANTATIONS ET DE LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

FONGUEUSEMARE
Centre-bourg – Le Mont Rôty



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- ZONES URBAINES (U)**

 - ☐ UA – Zone urbaine de centralité
 - ☐ UB – Zone urbaine de forte densité
 - ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - ☐ UCOG – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - ☐ UE – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - ☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - ☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - ☐ UG – Zone urbaine d'équipement
 - ☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - ☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - ☐ UK – Zone urbaine littorale
 - ☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - ☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - ☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - ☐ UY – Zone urbaine d'activité économique
 - ☐ UZ – Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

 - ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - ☐ ALE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - ☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
 - ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

 - ☐ A – Zone agricole stricte
 - ☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - ☐ AS – Secteur de talles et de capacité d'accueil limité (STECAL)

ZONES NATURELLES (N)

 - ☐ N – Zone naturelle stricte
 - ☐ NA – Zone naturelle aménagée
 - ☐ NC – Zone naturelle de carrière
 - ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - ☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - ☐ NS – Secteur de talles et de capacité d'accueil limité (STECAL)

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL ENZONE NATURELLE // Ic (camping) / Ni (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (loisirs / sportive) / Ns (santé) / Nr (tourisme) / Ny (activité économique)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

- | Hauteur totale | | Hauteur de façade / faîtage | |
|---|----------------------|---|----------------------------|
|  | 7 m |  | R+C (4 m / 7 m) |
|  | 10 m |  | R+1+C (7 m / 10 m) |
|  | 14 m |  | R+2+C (10 m / 14 m) |
|  | 17 m |  | R+3 R+3+C (13 m / 17 m) |
|  | 20 m |  | R+4+C (16 m / 20 m) |
|  | 23 m |  | R+5+C (19 m / 23 m) |
|  | Autre hauteur totale |  | Non réglementé |

- Secteur de hauteur relative
 Secteur de hauteur minimale

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

 Hauteur de façade spécifique (filet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

-  Bande d'inconstructibilité
-  Bande de constructibilité limitée
-  Venelle
-  Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité principale de la Costière
-  Bande de constructibilité secondaire de la Costière
-  Bande de constructibilité restreinte de la Costière
-  Bande de constructibilité littorale

 Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de reculs par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

-  Secteur de mixité sociale
 Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

FONGUEUSEMARE
Centre-bourg – Le Mont Rôty



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carré) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE // Hc (camping) / Hm (équipement touristique) / Hg (équipement) / Rj (jardins familiaux) / Rk (bâtiments) / Rl (carré) / Rm (boue) / Rn (activités économiques)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Desserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

FONGUEUSEMARE
Centre-bourg – Le Mont Rôty



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Élément bâti (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Élément bâti (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Élément bâti (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPH / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et d'intérêt).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue